

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le
Grand Conseil
et
le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Nicolas Mattenberger demandant
l'introduction de dispositions légales régissant l'application de l'art. 132 de la Constitution
vaudoise

La Commission thématique des affaires judiciaires a siégé à deux reprises, les 24 novembre 2008 et 11 février 2009 pour traiter de cet objet. Elle a été assistée dans ses travaux par M. Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures, et par M. Olivier Meuwly, adjoint (SG-DFIRE). Les notes de séances ont été tenues par Mme Isabelle Smekens, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat du Grand Conseil, pour lesquelles elle est ici remerciée.

La commission a procédé à l'audition d'une délégation du Tribunal cantonal pour obtenir tous les renseignements utiles sur la préparation du budget de l'Ordre judiciaire.

L'objet, tant de la motion Mattenberger que de l'EMPL en question, est de mettre en œuvre l'art. 132 de la Constitution vaudoise dont le texte est le suivant :

" Le Tribunal cantonal est autonome en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil.

Chaque année, il soumet son budget, sa gestion et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat."

Il s'agit d'une part d'assurer l'autonomie financière du Tribunal cantonal, dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil et, d'autre part, de permettre à celui-ci de prendre connaissance, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, du budget consacré à la justice. Pour mettre en œuvre cette disposition constitutionnelle, il est nécessaire que le Tribunal cantonal puisse s'exprimer librement auprès du Grand Conseil sur ses besoins et le budget qui lui est consacré. Après des discussions dont la longueur est inversement proportionnelle à ce rapport, une solution consensuelle a été trouvée en commission ; c'est ainsi que la proposition du Conseil d'Etat d'ajout d'un article 56 a à la loi sur le Grand Conseil a été complétée dans le sens suivant :

" Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à

la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal est entendue par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations."

Cette version a été approuvée par 8 oui et 7 abstentions, qui sont dues non pas à une question de fond, mais à l'automaticité de l'audition de la délégation du Tribunal cantonal par la Commission des finances ; une minorité de la commission est en effet d'avis que cette audition devrait se faire que sur demande du Tribunal cantonal ou de la Commission des finances. Pour le surplus, la commission considère que la formulation ci-dessus permet de respecter le sens et l'esprit de la disposition constitutionnelle et répond ainsi à la motion Mattenberger.

La commission vous propose ainsi d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi du Conseil d'Etat, avec la formulation suivante de l'art. 56 a :

" Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal est entendue par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations."

Lausanne, le 20 février 2009.

Le président :
(Signé) Jacques Haldy